

ARRÊTE PORTANT AUTORISATION DE POSE DE DISPOSITIFS D'ENSEIGNES

Arrêté municipal n° : URBA_20250425_288

Le Maire,

Vu la demande n° AP 78498 25 Y005 réceptionnée le 02/04/2025 en Mairie de Poissy, déposée par L'ATELIER DE THOMAS représentée par Monsieur BOUGHIDA Thomas, demeurant 49 rue du général de Gaulle 78300 POISSY, pour l'implantation d'enseignes, au 49 rue du général de Gaulle, à Poissy,

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L581-18, R581-9 à R581-13, R581-58 à R581-65,

Vu l'avis sans observation de l'Architecte des Bâtiments de France – unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine en date du 17 avril 2025,

Vu le Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI) approuvé le 6 avril 2023 par la Communauté Urbaine Grand Paris Seine et Oise, entré en vigueur le 21 avril 2023, Zone de Publicité 2b,

Considérant qu'en application de l'article L581-14-2 du Code de l'environnement, l'autorité de police de la publicité est le Maire lorsqu'un Règlement Local de Publicité Intercommunal est en vigueur,

Considérant **l'article 8.2 – section 3 du RLPI** dispose que « les enseignes lumineuses sont éteintes entre 22 heures et 7 heures, à l'exception des enseignes qui signalent une activité qui cesse après 22h : ces enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation de l'activité ou qui reprend avant 7h : ces enseignes peuvent être allumées au plus tôt une heure avant la reprise de l'activité »,

Considérant **l'alinéa 8.2.3 de l'article 8.2 – section 3 du RLPI** qui impose une obligation d'extinction nocturne pour toute enseigne lumineuse apposée à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité et destinée à être visible d'une voie ouverte à la circulation publique,

Considérant **l'alinéa 9.3.2 de l'article 9.3 – section 3 du RLPI** qui impose que les enseignes apposées perpendiculairement au mur doivent être positionnées dans le prolongement de l'enseigne parallèle,

Considérant **l'alinéa 9.3.7 de l'article 9.3 – section 3 du RLPI** qui indique que les enseignes apposées perpendiculairement au mur ont une épaisseur limitée à 8 cm,

Considérant que le projet prévoit l'installation d'une enseigne perpendiculaire implantée en retrait de l'alignement du bandeau parallèle, altérant ainsi la cohérence architecturale de la façade,

Considérant le projet prévoit une enseigne perpendiculaire au mur de 10 cm d'épaisseur,

ARRÊTE :

Article 1 : L'installation des enseignes faisant l'objet de la demande précitée, selon les descriptifs et plans joints au dossier, est **AUTORISEE, sous réserve des prescriptions suivantes** :

- L'enseigne drapeau devra être implantée dans le prolongement du bandeau parallèle,
- L'épaisseur de l'enseigne bandeau ne devra pas dépasser 8 cm d'épaisseur,

Article 2 : Les enseignes lumineuses seront éteintes entre 22 heures et 7 heures, à l'exception des enseignes qui signalent une activité qui cesse après 22h : ces enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation de l'activité ou qui reprend avant 7h : ces enseignes peuvent être allumées au plus tôt une heure avant la reprise de l'activité ».

Article 3 : Toute enseigne lumineuse apposée à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité et destinée à être visible d'une voie ouverte à la circulation publique sera éteint la nuit.

Article 4 : Le présent arrêté est délivré sous réserve du droit des tiers et des règlements en vigueur.

Article 5 : Le dispositif autorisé ne pourra éventuellement faire l'objet d'une modification qu'après le dépôt d'une nouvelle demande et d'une autorisation expresse.

Article 6 : Les travaux devront être exécutés au plus tard un an après la présente autorisation. A défaut, elle sera caduque de plein droit.

Article 7 : La ville dégage toute responsabilité pour les accidents ou incidents qui pourraient être causés, suite à cette autorisation. *Il est rappelé que les enseignes doivent être maintenues en bon état de propreté, d'entretien et, le cas échéant, de fonctionnement, par la personne exerçant l'activité qu'elle signale et qu'elles seront supprimées par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux sont remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité.*

Article 8 : Monsieur le Directeur Général des Services et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Poissy,

Le Maire,

**Vice-Présidente de la Communauté Urbaine
Grand Paris Seine et Oise,
Conseillère régionale d'Île-de-France,**

Sandrine BERNO DOS SANTOS

#signature#

Document publié sur le [site de la ville](#) le 16/05/2025